

**DEPARTEMENT DE LA REUNION  
CENTRE DE GESTION DE LA REUNION**

5, allée de la Piscine  
B.P. 374  
97455 SAINT-PIERRE Cedex

**ARRETE N° 75 -2019-CDG  
FIXANT LA LISTE DES  
CORRECTEURS DU CONCOURS  
D'AGENT TERRITORIAL SPÉCIALISÉ  
DES ÉCOLES MATERNELLES PRINCIPAL  
DE 2<sup>ème</sup> CLASSE  
(Externe – Interne – 3<sup>ème</sup> concours)**

**LE PRESIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA REUNION,**

**VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,**

**VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,**

**VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,**

**VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,**

**VU le décret n°92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,**

**VU le décret n°2010-1068 du 8 septembre 2010 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles,**

**VU l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant le modèle de document retraçant l'expérience professionnelle des candidats à certains concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale,**

**VU l'arrêté n° 28-2019-CDG du 19 mars 2019 portant ouverture du concours d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 2<sup>ème</sup> classe,**

**A R R E T E**

Accusé de réception en préfecture  
974-289740128-20190923-75-2019-CDG-AR  
Date de télétransmission : 23/09/2019  
Date de réception préfecture : 23/09/2019

## ARTICLE 1 :

La liste des correcteurs du concours d'Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles Principal de 2<sup>ème</sup> classe (externe – interne – 3<sup>ème</sup> concours), session 2019, est fixée comme suit :

- **Mme HAGEN Marie Nelly** – Attaché principal – Responsable Urbanisme – Mairie de Sainte-Marie
- **M. CARRAFA Fabien** – Attaché principal – Directeur délégué – CIAS
- **Mme FONTAINE Clarisse** – Educateur de jeunes enfants de 1<sup>ère</sup> classe – Directrice de crèche - CIAS
- **M. NOEL Florent** – Animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe – Animateur cohésion sociale et citoyenneté - Mairie de Le Port
- **M. POUDROUX Alexandre** – Attaché principal – Directeur délégué à la commande publique et aux moyens techniques - CIAS
- **Mme BAILLIF Valérie** – Attaché principal – Responsable pôle relations sociales et conditions de vie au travail – CINOR
- **M. CADJEE Ibrahim** – Attaché principal – Directeur Général Adjoint – CCAS de Saint-Pierre
- **Mme BEAUSSANT Stéphanie** – Attaché principal – Directrice Adjointe à la Vie Associative – Mairie de Saint-Denis
- **M. LIGDAMIS Patrick** – Attaché territorial – Directeur de l'Education – Mairie de Saint-Paul
- **Mme HOARAU Patricia** – Educateur de jeunes enfants – Responsable du relais des Assistants Maternels - CIAS
- **Mme HOAREAU Marie Anabelle** – Attaché principal – Directrice de la Jeunesse et de l'Animation Socio-Culturelle – Mairie de Saint-Joseph
- **M. PRIANON Jacky** – Conseiller d'Education Populaire et de la Jeunesse hors classe - Délégué départemental à la vie associative - Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale de la Réunion

## ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Réunion et affiché au Centre de Gestion de la Réunion.

## ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim du Centre de Gestion de la Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 23 SEP. 2019

Le Président

Léonus THÉMOT



Le présent arrêté est certifié exécutoire  
étant transmis en Préfecture le 23 SEP. 2019  
et affiché le 23 SEP. 2019  
Le Président.

En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11/01/65, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de la publication

Autocollant de réception en préfecture  
974-289740128-20190923-75-2019-CDG-AR  
Date de télétransmission : 23/09/2019  
Date de réception préfecture : 23/09/2019